



Fiche d'information

Protection du personnel
des entreprises de
pompes funèbres et des
crématoriums
V1 25.05.2020

www.bag.admin.ch/rad-directives

Contact

Tél. : 058 462 96 14

E-mail : str@bag.admin.ch

Protection du personnel des entreprises de pompes funèbres et des crématoriums contre les dangers du rayonnement ionisant

Contexte

Le personnel des entreprises de pompes funèbres et des crématoriums peut être confronté aux dangers du rayonnement ionisant. Le respect de mesures de radioprotection simples permet d'éviter ces dangers.

Lorsqu'il manipule des cadavres contenant des substances radioactives suite à des traitements en médecine nucléaire (voir le paragraphe « Informations sur la thérapie avec substances radioactives ») ou en radio-oncologie ou qu'il procède à leur crémation, il peut s'exposer inutilement à des doses de rayonnement s'il n'observe pas le comportement approprié.

Dans cette fiche d'information sont présentées des recommandations concernant les échanges d'informations et le comportement à adopter en présence de cadavres contaminés par de la radioactivité. Ces recommandations complètent les dispositions de l'article 56 et de l'annexe 4 de l'ordonnance du DFI sur l'utilisation des matières radioactives (OUMR) [1].

Le plus important en bref

- Au cours d'une radiothérapie métabolique, des substances radioactives sont administrées au patient.
- Le corps du patient contient encore de la radioactivité, pour un certain temps, après sa sortie de l'hôpital.
- Lorsqu'un patient décède durant cette période, le personnel de l'entreprise de pompes funèbres ou du crématorium peut être exposé, en cas de comportement inapproprié, à des doses de rayonnement inutiles.
- Le respect de mesures de radioprotection simples permet de protéger le personnel de manière efficace.

Mesures de radioprotection pour le personnel des entreprises de pompes funèbres et des crématoriums

Informations sur la thérapie avec substances radioactives (radiothérapie métabolique)

Après un traitement en médecine nucléaire ou en radio-oncologie, le corps des patients contient encore des substances radioactives (produits radiopharmaceutiques, implants radioactifs (seeds)) en quantité non négligeable. Selon la vitesse d'élimination et la demi-vie physique des radioisotopes utilisés, des matières radioactives subsistent dans le corps et les organes du patient également après son éventuel décès. Les patients ayant terminé une thérapie reçoivent des informations écrites à ce sujet et des instructions sur le comportement à adopter pour protéger les personnes de leur entourage. Ils sont tenus de remettre ces informations à leurs proches ainsi qu'à leur médecin traitant. Lorsqu'un patient décède durant ou peu de temps après un traitement avec sources radioactives, le médecin responsable de la thérapie veille, dans le respect de la piété et de la protection de la personnalité, à en informer l'entreprise de pompes funèbres et le crématorium concernés. Ainsi, les entreprises peuvent prendre les mesures de radioprotection requises pour protéger leurs collaborateurs.

Mesures de radioprotection lors de la manipulation de cadavres contaminés (entreprises de pompes funèbres)

Les patients soumis à une thérapie ambulatoire ne peuvent quitter l'hôpital que si leur débit de dose a diminué au point que les personnes de leur entourage ne seront pas exposées à des doses excessives de rayonnement si elles respectent les règles de comportement prescrites.

Lorsque les entreprises de pompes funèbres sont informées d'une radiothérapie métabolique, le temps passé par le personnel à proximité immédiate de la personne décédée doit être aussi bref que possible. Afin de prévenir toute contamination ou incorporation de substances radioactives, le personnel doit impérativement porter des gants lorsqu'il s'occupe des défunts.

Mesures de radioprotection lors de l'inhumation ou de l'incinération de cadavres contaminés (crématoriums)

Conformément à l'art. 56 de l'ordonnance sur l'utilisation des matières radioactives (OUMR) [1], les activités maximales ci-après sont admises lors de l'incinération ou de l'inhumation de cadavres contaminés :

Inhumation : activité < 10 000 LA ¹

Incinération : activité < 1 000 LA

Si ces valeurs maximales sont dépassées, l'activité doit au moins être réduite aux valeurs susmentionnées, soit par prélèvement des organes critiques, soit par réfrigération du cadavre (afin de laisser les radionucléides se désintégrer).

Lors de la manipulation des cendres, il faut impérativement porter des gants et un masque de protection pour éviter toute contamination par des matériaux radioactifs et prévenir toute incorporation. Ces mesures de protection doivent toujours être observées, car le personnel concerné n'est pas forcément informé qu'une radiothérapie métabolique a eu lieu.

Contact à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Pour tout renseignement, veuillez contacter l'OFSP.

Office fédéral de la santé publique OFSP
Section Installations de recherche et médecine nucléaire
Schwarzenburgstrasse 157, CH-3003 Berne
Tel. +41 58 462 96 14
www.bag.admin.ch
str@bag.admin.ch

Références

1. Ordonnance du DFI du 26 avril 2017 sur l'utilisation des matières radioactives (OUMR ; RS 814.554)
2. Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501)

¹ LA = limite d'autorisation ; annexe 3, colonne 10, de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP) [2]